



## GARANTIE 25 ANS

PAR LA LETTRE PRÉSENTE MAC (MÉTAL ARCHITECTURAL INC) GARANTIE PENDANT VINGT CINQ ANS LES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES DE MURS (PROFILÉS MS9, MS BLOCK ET MS14) EN SYSTÈMES DE COULEURS DE LA SÉRIE TEXTURAL III ET TEXTURAL III\* PRINT

LA GARANTIE COUVRE TOUT DÉFAUT DE PEINTURE (FORMATION PREMATURÉE DE LA ROUILLE OU ÉCAILLEMENT DE LA PEINTURE) SUR CES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES LORS D'UNE UTILISATION NORMALE DANS DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES NORMALES.

### **BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE**

Seul le propriétaire initial (l'acheteur) bénéficie de cette garantie. La présente garantie est transférable aux acquéreurs subséquents de l'immeuble mais seulement si un avis écrit à cet effet est envoyé à MAC et ce dans les cinq(5) jours suivant le transfert de propriété du dit immeuble. L'absence d'un tel avis met fin à la présente garantie.

### **APPLICATION**

Le client doit inspecter les revêtements MAC avant son installation de façon à limiter les dépenses qui pourraient être engagées dans l'éventualité du matériel défectueux à vue ou non conforme.

Les travaux de réparation ou de remplacement des revêtements MAC n'entraînent pas une prolongation ou extension de la garantie. Toutefois le reste de la garantie continuera de s'appliquer sur les parties ainsi remplacées ou réparées. Dans ces cas la responsabilité de MAC sera limitée à fabriquer et fournir les revêtements à remplacer de sorte à fournir une performance pro ratée de ces revêtements en vertu de la garantie originale.

La responsabilité de MAC découlant de la vente ou de la fourniture de ses revêtements métalliques, de leur installation ou de leur utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat ou un délit se limite au prix de l'achat courant de la partie affectée des revêtements MAC qui font l'objet d'un remplacement ou réparation. MAC ne pourra être tenue responsable en aucun cas pour des dommages indirects, accessoires, secondaires ou spéciales subis par le client ou quiconque en rapport avec l'achat, l'installation ou l'usage des revêtements MAC ou toutes autres dommages reliés à la main d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou de contenu d'un bâtiment.

### **PROCÉDURES DE RÉCLAMATION**

1. Pour faire une réclamation, l'acheteur doit dénoncer à MAC par écrit dans un délai de trente jours la découverte du défaut. À défaut de dénonciation dans les délais prescrits, la présente garantie sera annulée.
2. La dénonciation doit contenir une description complète de défaut du matériel et elle doit être accompagnée de la preuve d'achat ainsi que de la date d'apparition du défaut.
3. L'acheteur devra fournir à MAC toutes les facilités pour inspecter les revêtements métalliques et prélever des échantillons avant qu'il prend des mesures pour remédier aux défauts.
4. Toutes les réclamations feront l'objet d'une enquête préalable afin d'en déterminer la cause pour ainsi évaluer la recevabilité de la réclamation.

# MAC

MÉTAL ARCHITECTURAL

## GARANTIE 25 ANS

### CLAUSES D'EXEMPTION DE LA GARANTIE:

1. Si les revêtements métalliques ne sont pas installés conformément aux instructions de MAC, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur le matériel vendu.
2. Si les revêtements métalliques sont exposés constamment aux conditions atmosphériques agressives et/ou corrosives aucune garantie n'est pas applicable car les revêtements métalliques ne conviennent pas à une utilisation dans un environnement agressif, tel que:
  - 2.1. Conditions reliées à l'exposition ou arrosage constants par des eaux aux sels marins ou aux autres sels, ainsi qu'à l'eau douce.
  - 2.2. Conditions reliées à l'exposition permanente aux produits chimiques corrosifs, fumés, cendres, poussière du ciment, résidus organiques et excréments d'animaux.
  - 2.3. Si des produits sont en contacts directs ou lavés par l'eau qui passe par des zones (fascias, gouttières soffites etc.) fabriquées en plomb, cuivre ou tout autre matériel non compatible avec acier
  - 2.4. Conditions ou circonstances qui favorisent la formation et la condensation des fumées corrosives à l'intérieur du bâtiment.
3. Si les revêtements muraux sont posés comme revêtements de toitures et même dans le cas d'une pente très prononcée de type mansarde.
4. Si les revêtements métalliques ont subis des dommages mécaniques, chimiques ou toutes autres lors du transport et entreposage au chantier ou lors d'installation.
5. Si les revêtements métalliques ont été dépourvus d'une évacuation libérée d'eau ou assujettis d'une condensation permanente.
6. Si les dommages ou les défaillances sont liés ou résultent des opérations de fabrication ou d'embossage des revêtements ou leurs moulures adjacentes.
7. Si les dommages qui pourraient être causées au client résultent d'une différence au fini pré peint des revêtements sur des lots installées à différents étapes du projet ou associées aux commandes distinctes ou à la différence entre des lots existants et des lots des revêtements remplacées suite d'un appel à la garantie.
8. Si les dommages ont été causés directement ou indirectement par les attaches dissimulés des revêtements métalliques
9. Si les revêtements métalliques ont été en contact permanent avec du bois non séché ou pourris, l'isolant humidifié ou d'autres produits corrosifs.
10. Si les dommages sont dus à défaillance dans le subjectile d'acier ou manquement d'acier de base
11. Si les dommages sont dus à l'utilisation des accessoires d'installation non compatibles avec les produits MAC.
12. Si les dommages sont provoqués directement ou indirectement par des particules résiduelles du métal lors d'une coupe de métal à chaud et l'emploi des outils circulaires
13. Si les dommages sont attribuables à l'exposition des rives découpées ou à l'effet d'agrafer les panneaux après les différents types des moulures.
14. Si les dommages sont attribuables à la formation ou à la chute de glace, la neige glacée ou causés par la grêle.
15. La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants du tassement du terrain, vices structuraux ou toute autre cause non attribuable à un défaut inhérent à la fabrication des matériaux de MAC.
16. La garantie ne s'applique pas dans les cas de forces majeures ou catastrophes naturelles (explosion, feu, émeutes, actes de guerre, tornade, tremblement de terre ou autres forces externes)